

Brochure n° 3215 | Convention collective nationale

IDCC : 1267 | **PÂTISSERIE**

Avenant n° 105 du 15 février 2024
relatif au barème de la grille nationale des salaires

NOR : ASET2450281M

IDCC : 1267

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNAPCCGTF ;

CNGF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

UNSA FCS ;

FGA CFTD,

d'autre part,

il a été décidé les mesures suivantes :

Article 1^{er} | Barème. Date d'application

Conformément à l'article 37 de la convention collective de la pâtisserie, une revalorisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} février 2024 de :

+ 2,00 % pour l'ensemble des coefficients

Le nouveau barème figure en annexe 1.

Article 2 | Champ d'application

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 3 | Égalité salariale entre les femmes et les hommes

Les signataires de l'accord réaffirment l'importance qu'ils attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

À cet effet, ils rappellent que les politiques de rémunération doivent être guidées par ce principe impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, un traitement similaire entre les femmes et les hommes.

Article 4 | Extension

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Levallois-Perret, le 15 février 2024.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	11,88	151,67	1 801,18
165	11,95	151,67	1 812,26
170	12,08	151,67	1 835,82
175	12,16	151,67	1 843,88
180	12,30	151,67	1 866,03
185	12,68	151,67	1 922,95
190	12,97	151,67	1 967,73
220	14,89	151,67	2 258,08
250	16,91	151,67	2 564,21
270	18,25	151,67	2 767,77
290	19,62	151,67	2 976,06
310	20,97	151,67	3 181,20
330	22,33	151,67	3 386,33
350	23,68	151,67	3 591,47
Personnel de vente			
160	11,88	151,67	1 801,18
165	11,95	151,67	1 812,26
170	12,08	151,67	1 832,82
175	12,16	151,67	1 843,88
180	12,30	151,67	1 866,03
200	13,52	151,67	2 049,82
210	14,22	151,67	2 156,57
250	16,91	151,67	2 564,21
Personnel des services administratifs			
Employés			
160	11,88	151,67	1 801,18
165	11,95	151,67	1 812,26
170	12,08	151,67	1 832,82
180	12,30	151,67	1 866,03
190	12,97	151,67	1 967,73

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	11,88	151,67	1 801,18
165	11,95	151,67	1 812,26
190	12,97	151,67	1 967,73
Personnel de livraison			
165	11,95	151,67	1 812,26
170	12,08	151,67	1 832,82
180	12,30	151,67	1 866,03
190	12,97	151,67	1 967,73